

**DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE
(DEMANDE DE TENUE DE REGISTRE)**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-66

Règlement numéro CA29 0040-66 modifiant le règlement de zonage CA29 0040 aux fins d'ajouter l'usage « Restaurant avec service restreint (établissement qui sert les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et qui payent avant de manger) (5813) » dans la zone C-4-276 ainsi que les normes et spécifications qui en découlent

AVIS EST DONNÉ aux personnes de la zone concernée la zone C-4-276 et les zones contiguës H1-4-239, C-4-259, H4-4-260, P-4-278, H1-4-277, C-4-242, H1-4-285 et H1-4-246 susceptibles d'être intéressées par ce second projet de règlement

1. Objet du second projet de règlement et approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le lundi 2 décembre 2024, le conseil de l'arrondissement a adopté, lors de la séance tenue le 2 décembre 2024, le second projet du règlement numéro CA29 0040-66 modifiant le règlement de zonage CA29 0040 aux fins d'ajouter l'usage « Restaurant avec service restreint (établissement qui sert les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et qui payent avant de manger) (5813) » dans la zone C-4-276 ainsi que les normes et spécifications qui en découlent.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées du territoire visé afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ainsi, une demande peut être présentée à l'égard de la disposition suivante contenu dans le second projet de règlement, soit :

- À l'article 2 qui modifie la grille de spécifications de la zone C-4-276 de l'annexe A par l'ajout de l'usage « Restaurant avec service restreint (établissement qui sert les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et qui payent avant de manger) (5813) ».

Si la demande est valide, cela signifie que le second règlement contenant cette disposition doit être soumis à l'approbation, par l'ouverture d'un registre, des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de toute zone contiguë d'où provient la demande valide concernant cette disposition.

2. Description du territoire

Une demande relative aux dispositions susceptibles d'approbation référendaire peut provenir de la zone concernée C-4-276 et des zones contiguës H1-4-239, C-4-259, H4-4-260, P-4-278, H1-4-277, C-4-242, H1-4-285 et H1-4-246.

Une telle demande aura pour effet de soumettre le projet de règlement à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et de celles des zones contiguës d'où provient une demande valide.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- identifier clairement la **disposition** susceptible d'approbation référendaire qui en fait l'objet;
- identifier la **zone** d'où elle provient;
- être signée par au moins **douze (12)** personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au plus tard le **17 décembre 2024** avant 16 h 30 heures, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Par courrier ou en personne :

a/s Me Jean-François Gauthier, secrétaire d'arrondissement
Direction des relations avec les citoyens, services administratifs et greffe
Ville de Montréal, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro
13665, boulevard de Pierrefonds
Pierrefonds (Québec) H9A 2Z4

Par courriel : greffe.pfdsrox@montreal.ca

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **17 décembre 2024** avant **19 h** pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

De plus, chaque signataire doit être une personne intéressée selon les conditions exposées à la section 4.

Le signataire (obligatoirement majeur au 2 décembre 2024) indique, à côté de sa signature, son nom en majuscules, son numéro de téléphone, son adresse, le numéro d'appartement et la qualité en vertu de laquelle il est une personne intéressée à signer (voir section 4 à cet effet : résident, propriétaire ou copropriétaire, occupant ou cooccupant d'un lieu d'affaires, représentant d'une personne morale).

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 4.1 Est une personne intéressée toute personne qui, le 2 décembre 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :
 - est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec;
 - est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. **Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.**
- 4.3 Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 2 décembre 2024, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. **Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

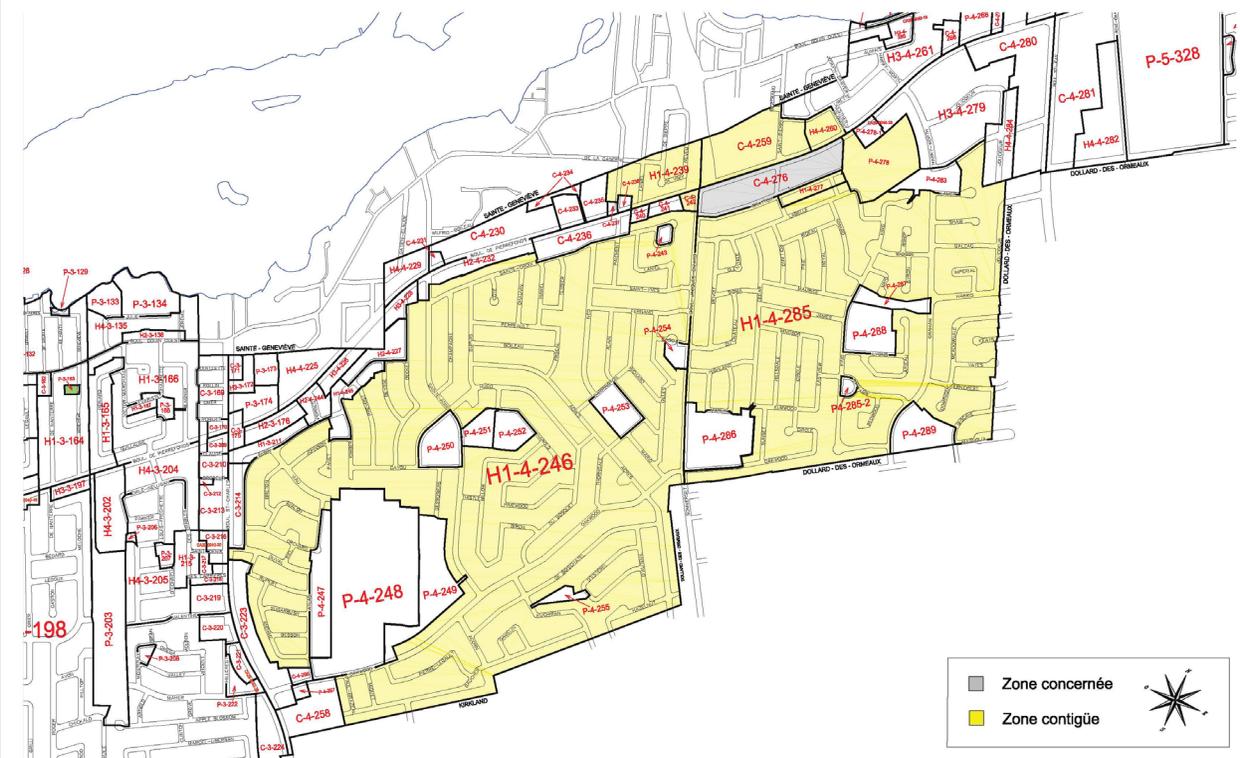
Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).

5. Absence de demandes

Si la disposition de ce second projet de règlement n'a pas fait l'objet d'une demande valide, elle pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet de règlement

Ce second projet de règlement et l'illustration détaillée des zones concernées et des zones contiguës peuvent être consultés au *Bureau Accès Montréal*, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 16 h 30, le vendredi de 8 h à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/pierrefonds-roxboro. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie du second projet de règlement sans frais.



En cas de divergence ou de différence entre les versions française et anglaise, la version française primera.

FAIT À MONTRÉAL, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro
ce neuvième jour du mois de décembre de l'an 2024

Le secrétaire d'arrondissement,

M^c Jean-François Gauthier, MBA

/ac

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-66

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-66 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AUX FINS D'AJOUTER L'USAGE « RESTAURANT AVEC SERVICE RESTREINT (ÉTABLISSEMENT QUI SERT LES CLIENTS QUI COMMANDENT AU COMPTOIR OU PAR TÉLÉPHONE ET QUI PAYENT AVANT DE MANGER) (5813) » DANS LA ZONE C-4-276

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 2 décembre 2024 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 L'article 346 du règlement CA29 0040 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE C-4-276 » est modifié en retirant le paragraphe 7.

ARTICLE 2 La grille des spécifications de l'annexe A du règlement de zonage numéro CA29 0040 pour la zone C-4-276 est modifiée de la façon suivante :

- a) En ajoutant la catégorie d'usage permis « c2d »
- b) En ajoutant l'usage spécifique permis « 5813 »
- c) En ajoutant les normes de lotissement suivantes:
 - superficie minimale : 2000 mètres carrés
 - profondeur minimum : 70 mètres
 - largeur minimale : 18 mètres
- d) En ajoutant les normes de zonage suivantes:
 - structure isolée
 - marge avant : 7,5 mètres
 - marge latérale : 3 mètres
 - marge arrière : 9 mètres
 - bâtiment nombre d'étages : 1 minimum, 2 maximum
 - bâtiment hauteur (m) : 3 mètres minimum

- largeur minimale du mur avant : 8 mètres
- rapport espace plancher/terrain (C.O.S.) : 0,1 minimum, 2 maximum
- rapport espace bâti/terrain (C.E.S.) : 0,5 maximum

e) En ajoutant l'article 346 aux dispositions particulières

f) En ajoutant l'usage « 5813: Restaurant avec service restreint (établissement qui sert les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et qui payent avant de manger) » aux notes en bas de page.

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications C-4-276 jointe à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

ANNEXE 1

USAGES PERMIS

ZONE: C-4-276

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	c1	c2	c2d	c5c					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS			5813	537					

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	4000	4000	2000	4000				
8	PROFONDEUR (m)	min.	70	70	70	70				
9	LARGEUR (m)	min.	18	18	18	18				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*	*	*				
12	JUMELÉE									
13	CONTIGUË									
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5				
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3				
17	ARRIÈRE(m)	min.	9	9	9	9				
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/2	1/2	1/2	1/2				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	3/	3/	3/	3/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	9				
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,2/2	0,2/2	0,1/2	0,2/2				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5				
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	a.327 a.346	a.327 a.346	a.346	a.346						
--	----------------	----------------	-------	-------	--	--	--	--	--	--

NOTES

537: Vente au détail de piscines et leurs accessoires.

5813: Restaurant avec service restreint (établissement qui sert les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et qui payent avant de manger).